



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 5222

Texte de la question

M Michel Sapin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilité pour les établissements hospitaliers de se retourner contre l'auteur (ou son assureur) des dommages dont a été victime l'un de ses employés, afin d'obtenir le remboursement des charges dues pendant la période d'indisponibilité. L'article 32 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 en a posé le principe pour l'État. La généralité de la rédaction de cet article fait qu'il s'applique à tous les dommages quels qu'ils soient, qu'ils aient occasionné des congés de « courte maladie » ou de longue maladie. L'article 49 de la loi n° 87-579 du 30 juillet 1987 a étendu cette disposition aux établissements hospitaliers, mais dans une rédaction moins générale puisqu'elle se contente de compléter l'alinéa de l'article 41 de la loi statutaire des personnels hospitaliers relatif aux congés de « courte maladie ». Il apparaît donc que le pouvoir donné à l'employeur de se retourner contre l'auteur du dommage ne peut être exercé s'agissant des établissements hospitaliers que dans le cas où l'accident a donné lieu à un congé de « courte maladie », alors que pour les employés de l'État le pouvoir peut être exercé dans tous les cas, quelle que soit la durée du congé. Il lui demande donc s'il envisage une modification de la législation pour rétablir l'égalité entre l'État et les établissements hospitaliers.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 41-2o de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière regroupe d'une part (au premier alinéa) le régime des congés de maladie ordinaire, et d'autre part (au deuxième alinéa et aux alinéas suivants), le régime de congé applicable aux fonctionnaires hospitaliers victimes d'un accident ou d'une maladie imputable au service. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. À cet égard, l'article 41-3o de la loi du 9 janvier 1986 précitée prévoit expressément que les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2o de l'article précité sont applicables aux congés de longue maladie. Il résulte de ce fait que l'article 49 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui complète le quatrième alinéa de l'article 41-2o précité permet à l'établissement ou à la collectivité employeur de se retourner contre l'auteur du dommage, en cas d'accident causé par un tiers, pour obtenir le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations versées au fonctionnaire dans les mêmes conditions qu'à l'État, quelle que soit la durée du congé consécutif à l'accident.

Données clés

Auteur : [M. Sapin Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5222

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3208